

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL98

présenté par
Mme Untermaier, rapporteure

ARTICLE 21

Après le mot : « jour »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« , de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement transpose aux magistrats de l'ordre judiciaire les dispositions retenues par le législateur pour les membres des juridictions administratives et financières dans la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.